



Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le

ID : 064-216401471-20260721-21072026DCM01-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 21 Juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Convocation adressée le 10/07/2026
Affichée le 16/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-un du mois de juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Alain ÇUBURU, Carole DAVID, Marie DASSE, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Agnès DUHAU, Catherine ERRECART, Mathieu ETCHEVERRY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Jorge RAMIREZ, Théo SALAMON, Stéphanie SIBERCHICOT, Bernadette SUHAS, Geneviève VEILLAT.

Absents ou excusés : Mikaël DACHARY (procuration à Sylvie DUBREUIL ELISSALDE), Eric HIRIART URRUTY (procuration à Patricia LARRONDE), Sylvie GUIHO (procuration à Maria JULLIAN), Vincent NYBELEN (procuration à Stéphanie SIBERCHICOT)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Marie DASSE

DCM 01/ Chêne 6 : conventionnement de partenariat dans le cadre du programme ACTEE +

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a adopté son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en juin 2021, actualisé en juin 2025, et la feuille de route partagée au service d'un Pays Basque à la fois résilient face aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques.

Ces cadres stratégiques ont permis de proposer aux communes membres et partenaires une offre de service toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Dans la continuité de ces actions portées dans le cadre du programme européen ELENA (European Local Energy Assistance), la CAPB souhaite notamment poursuivre son engagement en termes d'efficacité et de rénovation énergétiques de son patrimoine bâti et de celui de ses partenaires.

Dans ce cadre et afin de disposer d'un soutien financier dans la conduite de ces opérations, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est lauréate des appels à projets dénommés « Fonds CHÊNE : Saison 1, 2, 3, 4 et 5 », publiés dans le cadre du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (CEE ACTEE +) et financés par le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Il convient de souligner que ce programme est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), dont la CAPB est adhérente, et répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétiques pour les bâtiments publics.

L'objectif premier de ce fond est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les subventions attribuées *via* ce fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou *a minima*, la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passation des marchés notamment).

Dans la continuité des démarches engagées, la CAPB s'est ainsi portée à un nouvel appel à projets dénommé « Fonds CHÊNE : Saison 6 » pour permettre

- de financer une maîtrise d'œuvre pour des bâtiments communaux et communautaires ;
- de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les bâtiments communaux et communautaires ;
- de se doter de capteurs permettant l'amélioration du pilotage des futures GTB déployées sur des bâtiments communautaires.

La CAPB est une nouvelle fois lauréate pour cette 6^{ème} candidature qu'elle a portée et soumise au jury du programme « ACTEE » au nom d'un groupement qu'elle a formé avec les communes de Guéthary, Bidart, Briscous, Espelette et Ustaritz dont elle est à la fois le coordinateur, et membre à part entière.

Une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat doit être conclue entre la FNCCR, la CAPB et les communes membres du groupement.

Concernant la réception des fonds et la gestion des dépenses, la CAPB, en tant que coordinateur, aura en charge les appels de fonds.

Ces derniers seront réalisés sous réserve de l'envoi par les communes et de la réception par la CAPB, des justificatifs financiers et techniques des opérations réalisées.

Jusqu'à la fin de la convention et du programme, soit le 30 septembre 2026, la CAPB réalisera les appels de fonds dans le cadre du programme « Chêne 6 ».

Suite, aux appels de fonds sollicités par la CAPB, et sous réserve de validation des pièces justificatives par le financeur, les fonds seront directement reversés à chaque maître d'ouvrage.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018, 26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment son axe n°1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque n° DC2024_120 du 3 avril 2024 portant approbation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le secteur de la transition énergétique ;

Vu la délibération du Conseil permanent du 28 mai 2024 approuvant les conventions de partenariat proposées par la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds Chêne : saisons 1 et 2 » ;

Vu la délibération du Conseil permanent du 17 septembre 2024 approuvant les conventions de partenariats proposées par la FNCCR, dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds Chêne 3 » ;

Vu la délibération du Conseil permanent du 15 avril 2025 approuvant les conventions de partenariats proposées par la FNCCR, dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds Chêne 4 » ;

Vu la délibération du Conseil permanent du 21 octobre 2025 approuvant les propositions par la FNCCR, dans le cadre de la mise en œuvre du « Fonds C

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2026 portant délégation au Conseil permanent de certaines de ses attributions, notamment pour « valider les plans de financement des projets inscrits dans le cadre de programmes de financement européens, déposer les dossiers de demandes de subventions et approuver les conventions correspondantes le cas échéant, ainsi que leurs avenants éventuels » ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'Approuver la convention de partenariat avec la FNCCR et les communes bénéficiaires du soutien financier au titre du Programme "Fonds Chêne 6" ci-annexée ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou tout document se rapportant à l'exécution de la délibération et de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du projet lauréat et se rapportant à la convention de partenariat avec les communes bénéficiaires du programme Chêne 6, en vue de permettre la réalisation des actions désignées dans le programme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Pascal JOCOU



Convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE +



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

CHÊNE 6

Table des matières

Article I.	OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	ORGANISATION DU PROGRAMME "CHÊNE 6"	5
Article IV.	ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	5
Article V.	MODALITES FINANCIERES	5
Article VI.	LITIGES	5
Article VII.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
Article VIII.	RESILIATION DE LA CONVENTION	6
Article IX.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
SIGNATURES		7
ANNEXE		10

Entre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par Monsieur Daniel OLCOMENDY, son Vice-président en charge de la transition énergétique et écologique et du tourisme durable,

Désignée ci-après par « Communauté Agglomération Pays Basque (CAPB) » ou « Coordinateur », d'une part,

ET,

La commune de BRISCOUS, représentée par Monsieur Pascal JOUEN en qualité de Maire

La commune de GUETHARY, représentée par Monsieur Benoit LAMERAIN, son Maire

La commune de BIDART, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI, son Maire

La commune d'ESPELETTE, représentée par Madame Virginie ARHANCET, son Maire

La commune d'USTARITZ, représentée par Monsieur Piero Rouget, son Maire

Désignées ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) œuvre pour le développement de ses communes membres, en termes de transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, la CAPB a candidaté au programme ACTEE + visant à développer des projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Ce programme apporte une aide technique et organisationnelle pour les collectivités ; ainsi qu'un cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics de la collectivité.

À la suite de sa candidature pour le Fonds « Chêne 6 » à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, la CAPB a été lauréate le 26/02/2026.

L'objectif du Fonds « Chêne 6 » est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

De plus, ce Fonds a également pour objectif de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, avec les communes.

DÉFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Coordinateur : est entendu comme coordinateur toute structure assurant la coordination du groupement et la redistribution des fonds du Programme.

Partenaire : est entendu par partenaire toute structures participant au Programme et bénéficiant des fonds par l'intermédiaire du coordinateur.

Groupeement : est entendu par groupement le coordinateur et les partenaires.

Financeur : est entendu par Financeur la SASU FNCCR, le porteur du programme.

Prestataire : est entendu par prestataire, le bureau d'étude désigné pour réaliser les actions.

Article I. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du Fonds " Chêne 6 " dans le cadre des actions qui seront menées.

La Communauté d'agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage des actions du Fonds "Chêne 6" pour son propre compte et les Partenaires prendront en charge les consultations pour les prestations les concernant. et celui des Partenaires.

La convention entrera en vigueur lors de sa signature par les Parties et prendra fin le 30/09/2026.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Représentée Monsieur Daniel OLCOMENDY, son Vice-président

Les Partenaires suivants représentées par :

- ✓ La commune de BRISCOUS, représentée par Monsieur Pascal JACOU en qualité de Maire
- ✓ La commune de GUETHARY, représentée par Monsieur Benoit LAMERAIN, son Maire
- ✓ La commune de BIDART, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI, son Maire
- ✓ La commune d'ESPELETTE, représentée par Madame Virginie ARHANCET, son Maire
- ✓ La commune d'USTARITZ, représentée par Monsieur Piero Rouget, son Maire

Article III. ORGANISATION DU PROGRAMME "CHÊNE 6"

Le coordinateur s'engage, au titre de la présente convention à :

- Assurer la coordination du groupement au cours du programme,
- Être le point de contact unique avec le financeur,
- Transmettre le cahier des charges des différentes prestations au partenaire concerné,
- Être disponible pour valider les requis techniques des livrables et contrôler l'éligibilité des factures avant leur paiement si le partenaire le souhaite,
- Procéder aux appels de fonds auprès du financeur sur le portail dédié, après réception et validation des pièces techniques et financières (rapports techniques validés par le Partenaire et factures acquittées) afin que les partenaires reçoivent directement les subventions correspondantes,
- Proposer sa prestation à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de communes.

Article IV. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Concernant les lots 2, 3, 4 et 5, les Partenaires s'engagent à :

- Fournir au Prestataire les éléments nécessaires à la bonne réalisation des études,
- Répondre aux différentes sollicitations,
- Être présent aux étapes clés : visites et restitution (liste non exhaustive),
- Valider les livrables objet de la facture, concernant les AMO,
- S'acquitter directement des paiements le concernant auprès du prestataire,
- Envoyer une copie des factures acquittées au Coordinateur pour l'appel de fonds.

Article V. MODALITES FINANCIERES

Les Partenaires prendront à leurs charge tous les frais d'études et d'animation liés à l'exécution du Fonds "Chêne 6". Le coordinateur ne prendra aucun coût à sa charge.

Article VI. LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Article VII. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Article VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

Une résiliation ne sera pas possible avant la fin du Fonds "Chêne 6".

Article IX. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Daniel OLCOMENDY Représentant la Communauté d'Agglomération Pays Basque	

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Pascal JOU Représentant la commune de Briscous	

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Benoit LAMERAIN Représentant la commune de Guéthary	

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le



ID : 064-216401471-20260721-21072026DCM01-DE

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Piero Rouget Représentant la commune d'Ustaritz	

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le



ID : 064-216401471-20260721-21072026DCM01-DE

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Madame Virginie ARHANCET Représentante la commune d'Espelette	

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Emmanuel ALZURI Représentant la commune de Bidart	